

SVK Schweizerischer Verein
für Kältetechnik
ASF Association Suisse du Froid
Section romande
ATF Associazione Ticinese
Frigoristi

Directive relative à la procédure de qualification

Projeteuse frigoriste CFC / Projeteur frigoriste CFC

L'Association Suisse du Froid (ASF) édicte la directive relative à la procédure de qualification pour projeteuse frigoriste CFC / projeteur frigoriste CFC. Celle-ci se base sur l'ordonnance du SEFRI relative à la formation professionnelle initiale de projeteuse frigoriste CFC / projeteur frigoriste CFC du 4 novembre 2011 et sur le plan de formation se référant à l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale.

Table des matières

1	Remarques générales	4
1.1	Remarques préliminaires	4
1.2	Explication des termes	4
1.3	Emoluments	5
1.4	Utilisation du dossier de formation et d'autres moyens auxiliaires	5
1.4.1	Connaissances professionnelles	5
1.4.2	Dossier de formation / documents cours interentreprises	5
1.5	Expertes et experts	5
1.5.1	Exigences impératives	5
1.5.2	Autorités de nomination	6
2	Tableau synoptique de la procédure de qualification	7
3	Domaine de qualification travail pratique, examen final TPI	8
3.1	Règles pour l'exécution du TPI	8
3.1.1	Vérification de l'épreuve d'examen	8
3.1.2	Moyens et méthodes	9
3.1.3	Evaluation de l'accomplissement de l'épreuve	9
3.1.4	Présentation, entretien professionnel	9
3.2	Conditions cadres	9
3.3	Cadre temporel et déroulement	9
3.3.1	Déroulement	10
3.4	Épreuve	10
3.4.1	Vue d'ensemble du contenu du travail pratique (TPI)	11
3.5	Réalisation du TPI	11
3.5.1	Travail individuel / travail en équipe	11
3.5.2	Moyens auxiliaires	11
3.5.3	Documentation / Carnet de travail	11
3.5.4	Visite des experts	12
3.5.5	Fréquentation enseignement professionnel pendant le TPI	12
3.6	Achèvement et processus d'évaluation travail pratique et documentation	12
3.6.1	Entretien professionnel	13
3.7	Conservation des dossiers d'examen	13
4	Domaine de qualification des connaissances professionnelles	13

5	Domaine de qualification culture générale	14
6	Note d'expérience	14
7	Evaluation des prestations / réussite	14
7.1	Évaluation des prestations	14
7.2	Réussite	14
8	Répétition de l'examen	15
9	Liste des documents	15
10	Arrêté	16

1 Remarques générales

1.1 Remarques préliminaires

Le présent document sert d'orientation et d'instruction pour la procédure de qualification. La directive s'adresse à toutes les parties intéressées de la formation professionnelle initiale de quatre ans pour projeteuse frigoriste CFC / projeteur frigoriste CFC.

La directive relative à la procédure de qualification complète les prescriptions de l'ordonnance du SEFRI relative à la formation professionnelle initiale de projeteuse frigoriste CFC/ projeteur frigoriste CFC (paragraphe 8) et celles du plan de formation (partie D). Elle concrétise d'importants domaines et fournit ainsi la base pour une réalisation uniforme des examens dans l'ensemble du pays.

1.2 Explication des termes

Cette directive utilise les termes selon la loi sur la formation professionnelle //l'ordonnance relative à la formation professionnelle (LFPr/ l'OFPr.) Certains termes sont expliqués ci-après.

Procédure de qualification (PQ):

La procédure de qualification comprend tous les domaines de la formation professionnelle initiale pour lesquels on procède à des évaluations et/ou qui ont un rapport avec le certificat fédéral de capacité CFC. Il s'agit par exemple des notes d'expérience, de l'examen de fin d'apprentissage et autres.

Examen final

L'examen final a lieu en fin d'apprentissage et comprend les domaines de qualification suivants :

- Travail pratique
- Connaissances professionnelles
- Culture générale

Travail pratique individuel (TPI)

Le TPI est effectué dans l'entreprise formatrice. La personne effectuant l'examen réalise, à son poste de travail avec les moyens et méthodes habituels, un projet ou une partie clairement définie d'un projet avec une utilité pratique. Le projet doit couvrir plusieurs domaines de compétences selon le plan de formation et permettre à la personne effectuant l'examen de démontrer de manière globale et reflétée les connaissances et aptitudes professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles acquises pendant sa formation. Sont évalués l'accomplissement de l'épreuve et la documentation établie pendant l'accomplissement de l'épreuve, la présentation de l'exécution et les résultats du TPI ainsi que l'entretien professionnel qui suit. Le sujet de l'épreuve pour ce projet est formulé directement par le supérieur direct et cosigné par la candidate/le candidat.

L'examen final du domaine de qualification travail pratique pour le métier de projeteuse frigoriste CFC / projeteur frigoriste CFC a lieu comme TPI.

1.3 Emoluments

A l'art. 41 de la LFPr se trouvent les informations suivantes concernant les émoluments d'examen:

¹ *Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.*

² *Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.*

A l'art. 30, al. 39 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale OFPr se trouve l'information suivante concernant les émoluments d'examen:

Les coûts engendrés par l'achat de matériel et par la location des locaux ne sont pas des émoluments au sens de l'art 41 LFPr et peuvent par conséquent être facturées en partie ou en totalité aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

1.4 Utilisation du dossier de formation et d'autres moyens auxiliaires

1.4.1 Connaissances professionnelles

Les moyens auxiliaires autorisés pour résoudre les épreuves écrites sont définis par les auteurs des épreuves et mentionnés sur les documents en question.

Les chefs-experts sont responsables de l'information des personnes en formation.

1.4.2 Dossier de formation / documents cours interentreprises

Le dossier de formation ainsi que les documents des cours interentreprises peuvent être utilisés en tant que moyens auxiliaires pour le travail pratique (TPI).

1.5 Expertes et experts

Les expertes et experts aux examens ont de préférence plusieurs années d'expériences dans la formation en entreprise et disposent de formations continues qualifiées (comme p.ex. examen pour l'obtention d'un brevet fédéral ou examens professionnels supérieurs).

1.5.1 Exigences impératives

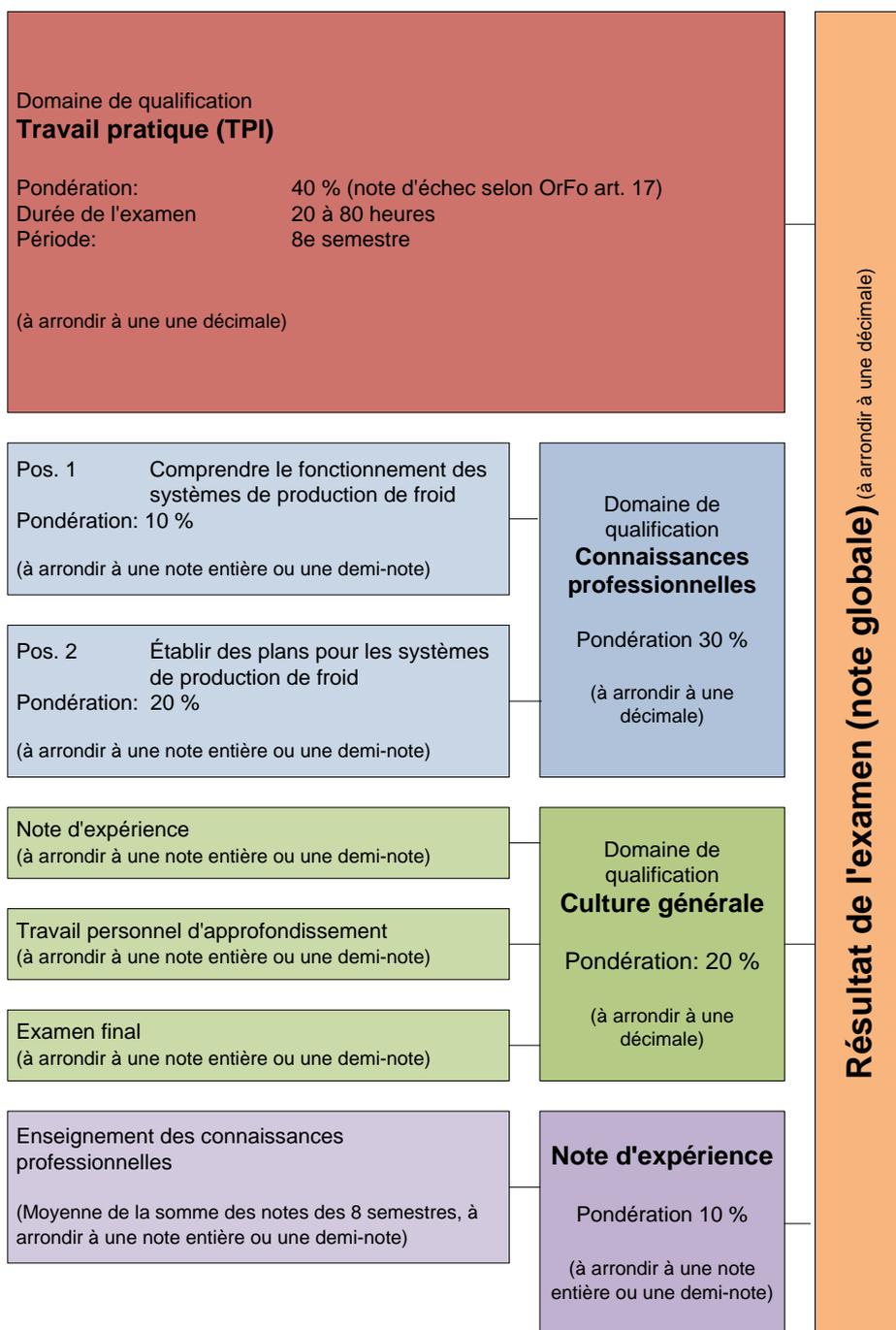
- Les expertes et experts disposent d'une formation professionnelle qualifiée ainsi que de capacités pédagogiques et méthodiques-didactiques appropriées.
- Les expertes et experts disposent au minimum d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente pour le domaine professionnel qu'ils examinent.
- Les expertes et experts suivent des cours de formation continue proposés par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail.

1.5.2 Autorités de nomination

L'autorité de nomination compétente varie suivant le canton. La nomination a lieu en général sur proposition de la cheffe-experte ou du chef-expert du métier concerné ou sur proposition de l'organisation du monde du travail compétente (OrTra). Toute personne intéressée peut s'adresser directement à l'Association Suisse du Froid (ASC).

2 Tableau synoptique de la procédure de qualification

Les notes de la procédure de qualification sont attribuées conformément à l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale art. 17 et au plan de formation partie D. Le graphique ci-dessous se base sur l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale et au plan de formation.



Remarques quant au tableau synoptique: Le tableau synoptique se réfère à l'art. 17 de l'ordonnance relative à la formation professionnelle. Les pourcentages dans la vue d'ensemble sont basés sur le principe que tous les domaines de qualification (travail pratique, connaissances professionnelles, culture générale et notes d'expériences) sont conclus. Pour les candidats étant libérés d'un domaine de qualification (p.ex. apprentissage complémentaire sans culture générale), les pourcentages des différentes positions changent.

3 Domaine de qualification travail pratique, examen final TPI

Dans ce domaine de qualification est examinés sous forme de TPI pendant 40 à 80 heures si les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises ont été atteints. S'applique la directive du SEFRI sur les travaux pratiques individuels TPI dans le cadre de l'examen final pour la procédure de qualification de la formation professionnelle initiale ainsi que la présente directive spécifique au métier concerné.

3.1 Règles pour l'exécution du TPI

Le supérieur direct au moment de la procédure d'examen formule l'épreuve et la remet dans les délais à la commission d'examen (utiliser le formulaire *FO_TPI_épreuve+évaluation_KSP_fr*). Les indications suivantes sont à fournir avec l'épreuve:

- la durée d'exécution estimée;
- la période d'exécution planifiée;
- la grille d'appréciation et d'évaluation prévue.

L'épreuve et les indications complémentaires sont signées par la candidate / le candidat au début de l'examen. Par sa signature elle/il confirme avoir pris connaissance de l'épreuve.

En accord avec toutes les parties (candidat(e), supérieur, équipe d'experts), l'examen peut avoir lieu entièrement ou en partie dans une deuxième entreprise. Ceci ne peut se faire que si l'entreprise formatrice ne peut pas couvrir toutes les épreuves appropriées aux domaines du TPI.

Si une deuxième entreprise est impliquée dans le TPI, ceci doit être communiqué lors de la remise de l'épreuve. La candidate ou le candidat doit avoir travaillé au moins quatre semaines avant le début du TPI dans cette entreprise.

L'entreprise formatrice est responsable de trouver une deuxième entreprise appropriée et d'organiser le TPI en collaboration avec cette deuxième entreprise. L'entreprise formatrice assume l'entière responsabilité pour le TPI. L'entreprise formatrice est responsable de surveiller le processus d'examen dans la deuxième entreprise. L'équipe d'experts évalue les examens dans la deuxième entreprise, en plus de l'épreuve, également au niveau de l'acceptabilité des conditions cadre pour les candidat(e)s (p.ex. chemin du travail, encadrement par la deuxième entreprise).

3.1.1 Vérification de l'épreuve d'examen

Au moins un membre de l'équipe d'experts nommé par la commission d'examen vérifie si les documents sont complets et si l'épreuve répond aux prestations exigées conformément au plan de formation. L'experte ou l'expert informe le supérieur de ses tâches et de ses responsabilités conformément à la présente directive.

3.1.2 Moyens et méthodes

La personne à qualifier exécute un travail à son poste de travail dans l'entreprise ou sur le chantier avec les moyens et méthodes habituels. Le travail doit apporter un avantage pratique. Le travail peut être sous forme d'un projet ou de parties clairement définies d'un projet, le but peut être un produit ou une partie d'un produit, peut éclairer un processus ou un processus partiel, peut contenir une prestation de service ou des secteurs d'un processus d'une prestation de service. Ceci signifie que pendant une durée déterminée des travaux concrets de la pratique seront particulièrement observés et évalués.

3.1.3 Evaluation de l'accomplissement de l'épreuve

Le supérieur évalue l'accomplissement de l'épreuve et la documentation établie à l'aide du formulaire *FO_TPI_épreuve+évaluation_KSP_fr*.

3.1.4 Présentation, entretien professionnel

La personne à qualifier présente à l'équipe d'experts l'exécution et le résultat du TPI en y intégrant la documentation et répond dans le cadre d'un entretien professionnel aux questions relatives au TPI exécuté.

3.2 Conditions cadres

3.3 Cadre temporel et déroulement

Le TPI est exécuté au cours du dernier semestre de la formation professionnelle initiale. Le cadre temporel exact est déterminé par la commission d'examen.

Le temps investi pour le TPI est de 40 à max. 80 heures. Le temps nécessaire à l'exécution est à fixer lors de la planification du TPI et à calculer de manière à ce que le TPI puisse être exécutée dans la durée prescrite.

Si la durée n'a pas été correctement évaluée, l'équipe d'experts doit en être informée. Celle-ci décide alors si le TPI est interrompu ou le cas échéant prolongé. La durée maximale admissible de 80 heures ne doit pas être dépassée.

Si un projet prévu pour le TPI est interrompu à court terme et n'est plus disponible pour le TPI, le supérieur doit définir le plus rapidement possible une épreuve alternative. Les experts responsables sont immédiatement à informer des changements.

Pour d'éventuels cas spéciaux qui ne sont pas décrits dans ce règlement, il y a lieu de trouver une solution avec les autorités cantonales compétentes (office de la formation professionnelle).

3.3.1 Déroulement

Date	Contenu	Responsable
Août à décembre	L'entreprise formatrice reçoit le formulaire d'inscription à l'examen final (jusqu'à fin septembre) ainsi que les documents nécessaires au TPI (jusqu'à fin décembre)	Office cantonal de la formation professionnelle / commission d'examen / chef-ou cheffe-expert(e)
Jusqu'à fin octobre	La personne effectuant l'examen est inscrite à la PQ (le délai peut varier suivant la réglementation cantonale)	Entreprise
Janvier à mars	Attribution des expertes et experts aux examens	Commission d'examen
Janvier	Début de la remise de l'épreuve d'examen TPI	Entreprise
Jusqu'à mi-mars	Remise de l'épreuve d'examen TPI (y compris durée et cadre temporel). La remise de l'épreuve a lieu au moins quatre semaines avant le début des examens, au plus tard cependant jusqu'à mi-mars.	Entreprise
Jusqu'à fin mars	Vérification de l'épreuve d'examen; adoption du TPI ou renvoi pour révision	Équipe d'experts
Février jusqu'à fin mai	Réalisation du TPI avec entretien professionnel consécutif; évaluation du TPI par le supérieur et les experts	Personne en formation, équipe d'experts, supérieur dans l'entreprise
Début mai	Date limite pour commencer le TPI	

3.4 Épreuve

Pour formuler l'épreuve d'examen il y a lieu de se servir du formulaire *FO_TPI_épreuve+évaluation_KSP_fr*.

La candidate / le candidat résout des épreuves de son environnement normal de travail suivant son domaine d'activité actuel dans la pratique professionnelle. L'épreuve correspond aux prestations exigées par le plan de formation.

L'épreuve et les objectifs sont clairement décrits et traçables. La voie à la solution reste dans la mesure du possible ouverte.

Des travaux en série ou l'enchaînement de processus de travail qui se répètent pour atteindre la durée minimale d'exécution déterminée ne sont pas autorisés.

La tâche doit être résolue avec les moyens et méthodes habituels que la candidate / le candidat a connus et appliqués tout au long de sa formation dans la pratique professionnelle. L'application de nouveaux moyens ou de nouvelles méthodes ainsi qu'une introduction requise est possible dans un cadre raisonnable.

3.4.1 Vue d'ensemble du contenu du travail pratique (TPI)

En raison de la spécialisation de la formation, il y a lieu d'examiner différentes activités. Certaines activités doivent (obligatoirement) être examinées, d'autres peuvent (facultativement) être examinées. Dans le formulaire *FO_TPI_épreuve+évaluation_KSP_fr* les positions obligatoires et facultatives sont déterminées. L'épreuve du TPI doit permettre d'évaluer au minimum des activités obligatoires. L'épreuve peut contenir d'autres activités essentielles conformément à ce formulaire. La pondération des activités s'oriente au formulaire d'épreuve et d'évaluation.

Domaine partiel / Activités	Compétence opérationnelle selon plan de formation
1.1 Processus personnels de travail	1.1
1.2 Compétences sociales et personnelles	
2 Planification de systèmes de production de froid	1.3

Les différents domaines partiels sont à prendre en compte de manière appropriée dans la cadre de la durée d'examen de 40 à 80 heures pour les travaux pratiques.

3.5 Réalisation du TPI

3.5.1 Travail individuel / travail en équipe

La tâche est effectuée en tant que travail individuel et en grande partie de manière indépendante. Le travail en équipe est admissible pour autant que des parties du travail permettent d'évaluer les prestations de la personne effectuant l'examen.

3.5.2 Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires admis pour résoudre les tâches sont déterminées par le supérieur. Les moyens auxiliaires utilisés et les méthodes appliquées doivent être mentionnés dans la documentation par la personne effectuant l'examen.

Le supérieur est responsable d'informer la personne en formation.

3.5.3 Documentation / Carnet de travail

La candidate/le candidat tient un carnet de travail dans le sens d'un rapport de travail. Elle ou il y documente régulièrement, au moins une fois par jour, le processus, l'état du travail d'examen dans le sens de l'accomplissement et du progrès du travail, toutes les aides extérieures et surtout les événements particuliers, comme p.ex. des suppléances du supérieur, des interruptions de travail, des problèmes organisationnels, des écarts par rapport à la planification théorique.

La rédaction de la documentation est un élément temporel et matériel du TPI. Le supérieur évalue la documentation et la transmet ensuite à l'équipe d'experts pour la préparation de l'entretien professionnel.

La documentation comprend au moins l'épreuve, la planification de l'accomplissement du travail, le carnet de travail et les documents indispensables à la traçabilité de l'exécution.

La documentation est évaluée par le supérieur à l'aide du formulaire *FO_TPI_épreuve+évaluation_KSP_fr*.

3.5.4 Visite des experts

Au moins un membre de l'équipe d'experts accompagne l'exécution de la tâche par des contrôles ponctuels et retient ses observations par écrit. Les visites des examens servent en première ligne à instaurer la confiance et à des observations complémentaires pour l'évaluation globale. L'accès au lieu d'examen est garanti à l'équipe d'experts pendant toute la durée de l'examen. Les experts font généralement trois visites.

	Cadre temporel	Buts de la visite
1^e visite	Le 1 ^e jour d'examen	Assistance du supérieur lors de l'instruction de la candidate ou du candidat
2^e visite	Env. après la moitié de la durée d'examen	Évaluer les processus de travail et l'organisation, contrôler le respect des consignes formelles, assistance du responsable de la formation et des candidat(e)s.
3^e visite	Après achèvement des travaux	Au moins un expert contrôle la plausibilité de l'évaluation, au moins deux experts évaluent la présentation et l'entretien professionnel

3.5.5 Fréquentation enseignement professionnel pendant le TPI

La fréquentation de l'enseignement obligatoire de la formation scolaire pendant la durée d'exécution du TPI doit être assurée. Toute divergence est réglée par les autorités cantonales.

3.6 Achèvement et processus d'évaluation travail pratique et documentation

L'évaluation du TPI s'oriente à l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale et au plan de formation déterminant pour le métier en question. Les critères d'évaluation, leur pondération et mesure ainsi que les responsabilités pour l'évaluation des différents critères sont fixés dans le formulaire *FO_TPI_épreuve+évaluation_KSP_fr*.

Le supérieur évalue l'exécution de la tâche, le résultat du travail et la documentation à l'aide du formulaire *FO_TPI_épreuve+évaluation_KSP_fr*.

Sur la base des visites sur les lieux et du travail achevé, l'expert compétent examine la plausibilité de l'évaluation par le supérieur. L'évaluation peut être modifiée par l'expert en accord avec le supérieur. Si aucun accord ne peut être obtenu, la décision est prise par la commission d'examen nommée par les autorités cantonales.

3.6.1 Entretien professionnel

La candidate/le candidat présente le TPI à l'équipe d'experts sur la base de la documentation et répond à des questions se référant à la tâche. L'équipe d'experts évalue la présentation et l'entretien professionnel. La présentation et l'entretien professionnel durent en tout au maximum une heure.

L'équipe d'experts examine en premier lieu dans quelle mesure les compétences de la candidate/du candidat concordent avec la tâche d'examen effectuée. Elle évite des questions qui sont examinées dans le cadre d'un autre domaine de qualification et évalue en particulier les compétences professionnelles ainsi que des compétences méthodologiques, sociales et personnelles sélectionnées.

L'appréciation et l'évaluation de l'entretien professionnel sont effectuées à l'aide du formulaire *FO_TPI_épreuve+évaluation_KSP_fr*.

Le supérieur peut assister à cette partie de l'examen en tant qu'auditeur moyennant l'approbation de la candidate/du candidat.

La personne effectuant l'examen n'a pas droit – sauf en cas de recours – de prendre connaissance de l'évaluation de son travail.

3.7 Conservation des dossiers d'examen

La conservation des dossiers d'examen s'oriente à la législation cantonale.

4 Domaine de qualification des connaissances professionnelles

Dans ce domaine de qualification, on évalue pendant 5 heures par écrit si les objectifs évaluateurs des connaissances professionnelles ont été atteints. Le domaine de qualification comprend:

- Position 1 Comprendre le fonctionnement des systèmes de production de froid (pondération simple) durée de l'examen env. 100 minutes
- Position 2 Etablir des plans pour les systèmes de production de froid (pondération double) durée de l'examen env. 200 minutes

5 Domaine de qualification culture générale

L'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale forme la base pour le domaine de qualification de la culture générale.

Le domaine de qualification culture générale se compose des trois domaines partiels suivants:

- Note d'expérience
- Travail personnel d'approfondissement
- Examen final

6 Note d'expérience

La note d'expérience des connaissances professionnelles est la moyenne arrondie à une décimale de l'ensemble des notes des huit semestres des connaissances professionnelles.

Le Centre suisse de service pour la formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) met un formulaire à disposition des écoles professionnelles pour la détermination de la note d'expérience.

7 Evaluation des prestations / réussite

7.1 Évaluation des prestations

Les prestations de la procédure de qualification sont évaluées par des notes de 1 à 6. La note 4 et supérieure à 4 signifie des prestations suffisantes. Des notes inférieures à 4 signifient des prestations insuffisantes.

Note Qualité de la prestation:

6 très bonne	4 suffisante	2 très faible
5 bonne	3 faible	1 nulle

7.2 Réussite

La procédure de qualification avec l'examen final est réussie si:

- le domaine de de qualification «travail pratique» est évalué par la note 4 ou supérieure et
- la note globale de 4 ou supérieure est atteinte.

8 Répétition de l'examen

1 La répétition de la procédure de qualification s'oriente à l'article 33 OFPr. Si la procédure de qualification doit être répétée, elle est à répéter dans son intégralité.

2 Si l'examen final est répété sans avoir une nouvelle fois fréquenté l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est préservée. Si l'enseignement des connaissances professionnelles est répété pendant au moins 2 semestres, seules les nouvelles notes d'expérience sont prises en compte pour le calcul.

9 Liste des documents

Document	Éditeur	Internet
Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr RS numéro 412.10	OFCL	www.bundespublikationen.admin.ch
Ordonnance sur la formation professionnelle OFPr RS numéro 412.101	OFCL	www.bundespublikationen.admin.ch
Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale	SBFI	www.sbf.admin.ch/
Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale	SBFI	www.sbf.admin.ch/
Annexe à l'inscription pour la PQ	SDBB	www.qv.berufsbildung.ch
Formulaire de notes pour déterminer la note d'expérience de l'école professionnelle	SDBB	www.qv.berufsbildung.ch
Formulaire de notes pour déterminer la note globale	SDBB	www.qv.berufsbildung.ch
Formulaire pour l'épreuve et l'évaluation du travail pratique (TPI) <i>FO_TPI_épreuve+évaluation_KSP_fr</i>	SVK	-

10 Arrêté

La présente directive a été édictée par le Comité de l'ASF sur mandat de la Commission pour le développement professionnel et la qualité (CD&Q).

Alpnach, le 5 août 2015

Association Suisse du Froid

Le Président

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a small mark at the end.

René Christen

Le Directeur

A black ink signature in a cursive style, starting with a large 'M' and ending with a diagonal slash.

Marco von Wyl